

CIRCULAIRE n° 2021-01 du 8 janvier 2021

Direction des Affaires juridiques
DAJ-MPE-NHO

Maintien de certaines dispositions du règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 et autres mesures d'urgence liées au Covid-19

Objet

Maintien de certaines dispositions du règlement général annexé à la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017 et mesures d'urgence visant à faire face aux conséquences économiques et sociales de la propagation du Covid-19 sur la situation des demandeurs d'emploi

CIRCULAIRE n° 2021-01 du 8 janvier 2021

Direction des Affaires Juridiques

Maintien de certaines dispositions du règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 et autres mesures d'urgence liées au Covid-19

Résumé

Afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus Covid-19, et notamment à la suite de la mise en place d'une nouvelle période de restriction des déplacements depuis le 30 octobre 2020, le décret n° 2020-1716 du 28 décembre 2020, publié au JO du 29 décembre 2020, modifie le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage et le décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement. Ce texte tient également compte de la décision du Conseil d'Etat du 25 novembre 2020, conduisant à l'annulation de certaines règles issues du décret du 26 juillet 2019.

Il prévoit en premier lieu la prolongation jusqu'au 31 mars 2021, des règles relatives à la détermination du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi et au calcul des différés d'indemnisation, issues du règlement général annexé à la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017.

Aussi, il maintient certains aménagements temporaires prévus par le décret n° 2020-929 du 29 juillet 2020, portant sur différentes mesures issues du décret du 26 juillet 2019 et applicables depuis le 1^{er} novembre 2019.

Par ailleurs, et afin de tenir compte des conséquences sur le marché du travail de l'épidémie de Covid-19, le gouvernement a décidé de reprendre la mise en œuvre de mesures d'urgence de nature à répondre aux conséquences économiques et sociales de l'épidémie sur la situation des demandeurs d'emploi indemnisés, prévues désormais par les textes suivants :

- ▶ la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire ;
- ▶ l'ordonnance n° 2020-1442 du 25 novembre 2020 rétablissant des mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail ;
- ▶ le décret n° 2020-1716 du 28 décembre 2020 portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage ;
- ▶ l'arrêté du 9 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail et l'arrêté du 23 décembre 2020 portant modification de l'arrêté du 9 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail.

Ces textes prévoient, notamment, un dispositif de prolongation exceptionnelle des droits des demandeurs d'emploi qui arrivent au terme de leur indemnisation au cours de la période de crise sanitaire.

CIRCULAIRE n° 2021-01 du 8 janvier 2021

Direction des Affaires Juridiques

Maintien de certaines dispositions du règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 et autres mesures d'urgence liées au Covid-19

Dans le contexte sanitaire de propagation du virus Covid-19 ayant conduit à un second confinement et compte-tenu de ses conséquences sur le marché du travail, le gouvernement a pris plusieurs mesures visant à adapter la réglementation d'assurance chômage.

1. MAINTIEN DES DISPOSITIONS ISSUES DE LA CONVENTION D'ASSURANCE CHOMAGE DU 14 AVRIL 2017

Le décret n° 2020-1716 du 28 décembre 2020 (*Art. 1^{er}*) prévoit, en premier lieu, le maintien jusqu'au 1^{er} avril 2021, des dispositions du règlement général annexé à la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017¹.

En outre, le décret tire les conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 434920 du 25 novembre 2020² invalidant certaines dispositions relatives au calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi issues de la réglementation d'assurance chômage annexée au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019.

Par ailleurs, le décret n° 2020-1716 supprime les dispositions relatives aux différés d'indemnisation et à leur ordonnancement (*Art. 21 et 23 du règlement d'assurance chômage issu du décret n° 2019-797*), ainsi que le § 7 de l'article 65 du règlement d'assurance chômage.

Ainsi, il en résulte que, pour toutes les dispositions visées ci-dessous, la situation des salariés, dont la fin de contrat de travail intervient avant le 1^{er} avril 2021 ou dont la procédure de licenciement est engagée avant cette date, demeure régie par le règlement général annexé à la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017 :

- ▶ calcul de la durée d'indemnisation (*Art. 9 § 1^{er} et 2 du règlement général d'assurance chômage*) ;
- ▶ calcul du salaire de référence (*Art. 11 § 1^{er}, 12 § 1^{er}, 3 du règlement général d'assurance chômage*) ;
- ▶ calcul du salaire journalier de référence (*Art. 13 du règlement général d'assurance chômage*) ;
- ▶ détermination des différés d'indemnisation (*Art. 21 et 23 du règlement général d'assurance chômage*).

Les dispositions correspondantes sont applicables dans le cadre des annexes au règlement d'assurance chômage.

¹ Suite au report prévu par le décret n° 2020-929 du 29 juillet 2020.

² Arrêt du Conseil d'Etat du 25 novembre 2020, n° 434920, annulant l'article 13 (SJR) du règlement d'assurance chômage issu du décret n° 2019-797, au motif qu'il crée une rupture d'égalité, et les dispositions indivisibles (art. 9 § 1^{er} al. 1 à 9, 9 § 2, 11 § 1^{er}, 12 § 1^{er}, § 3, § 4).

Dès lors, la circulaire Unédic n° 2020-12 du 6 octobre 2020 reste applicable jusqu'au 1^{er} avril 2021 et, plus particulièrement, les règles développées dans les fiches suivantes :

- ▶ fiche n° 1 relative à l'aménagement de la condition d'affiliation minimale ;
- ▶ fiche n° 2 relative à la détermination de l'allocation journalière ;
- ▶ fiche n° 3 relative à la durée d'indemnisation ;
- ▶ fiche n° 4 relative au point de départ de l'indemnisation.

A compter du 1^{er} avril 2021, les règles relatives au calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, à la durée d'indemnisation et au point de départ de versement de l'allocation devraient entrer en vigueur.

2. MAINTIEN DES AMENAGEMENTS TEMPORAIRES

Des aménagements temporaires, initialement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, sont maintenus par le décret n° 2020-1716 du 28 décembre 2020.

Ils concernent :

- ▶ la condition d'affiliation minimale pour les fins de contrat de travail intervenant à compter du 1^{er} août 2020 ;
- ▶ la neutralisation de la mesure de dégressivité de l'allocation.

2.1. Maintien de l'aménagement de la condition d'affiliation minimale

La condition d'affiliation minimale de 88 jours travaillés ou 610 heures, introduite par le décret n° 2020-929 du 29 juillet 2020, art. 3 I, est maintenue pour les allocataires dont la fin de contrat de travail intervient jusqu'au 31 mars 2021 ou dont la procédure de licenciement est engagée jusqu' à cette date.

Autrement dit, pour les allocataires dont la fin de contrat de travail intervient entre le 1^{er} août 2020 et le 31 mars 2021, le décret n° 2020-1716 du 28 décembre 2020 permet de fixer temporairement, et par dérogation à l'article R. 5422-2 I du code du travail, à 88 jours travaillés ou 610 heures travaillées (4 mois) la durée minimale d'affiliation requise pour l'ouverture ou le rechargement d'un droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Cette condition minimale d'affiliation est également applicable aux allocataires relevant des annexes I, II, III, V et IX, sous réserve des spécificités de ces annexes et, le cas échéant, des règles d'équivalence.

La durée d'indemnisation minimale au titre de l'ARE est, en cohérence, de 122 jours calendaires. L'aménagement de la condition minimale d'affiliation conduit, par ailleurs, à une mise en cohérence des articles 21 § 3 et 65 § 4 du règlement d'assurance chômage figurant à l'annexe A du décret du 26 juillet 2019.

2.2. Maintien de la suspension de la dégressivité de l'allocation

La mesure de dégressivité de l'allocation (*Art. 17 bis du règlement d'assurance chômage issu du décret n° 2019-797*), entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2019, prévoit un décompte de 182 jours d'indemnisation à l'issue duquel l'allocation journalière est affectée d'un coefficient de dégressivité.

La mise en œuvre de ce décompte reste suspendue et, en conséquence, est neutralisée entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2021.

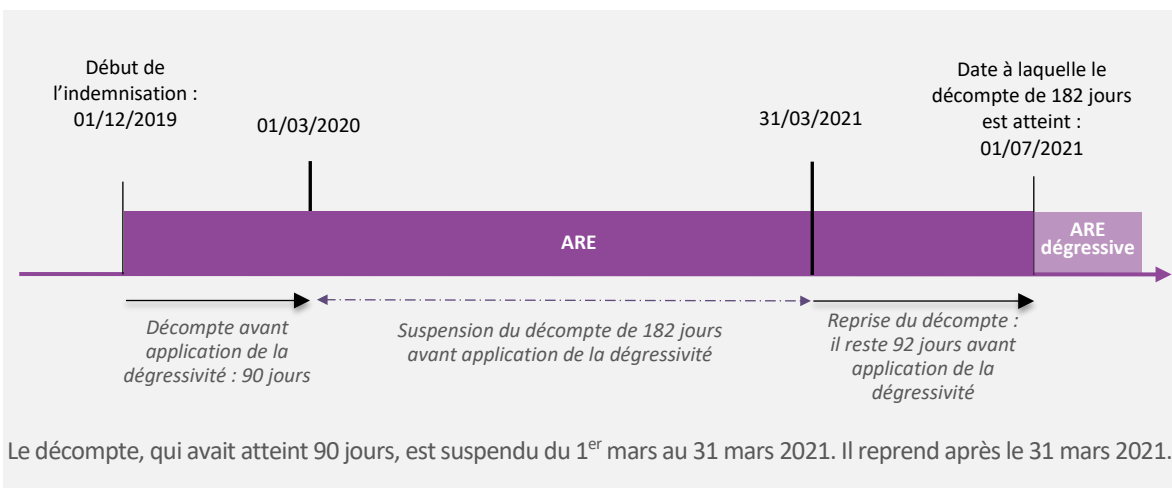
Plus précisément, le décompte des 182 jours au terme desquels l'application du coefficient de dégressivité intervient, est suspendu :

- ▶ pendant 396 jours calendaires, pour les allocataires en cours d'indemnisation au 1^{er} mars 2020 : il en résulte que l'ARE ne peut être dégressive entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2021 ;
- ▶ jusqu'au 31 mars 2021, pour les allocataires dont l'indemnisation débute à compter du 1^{er} mars 2020.

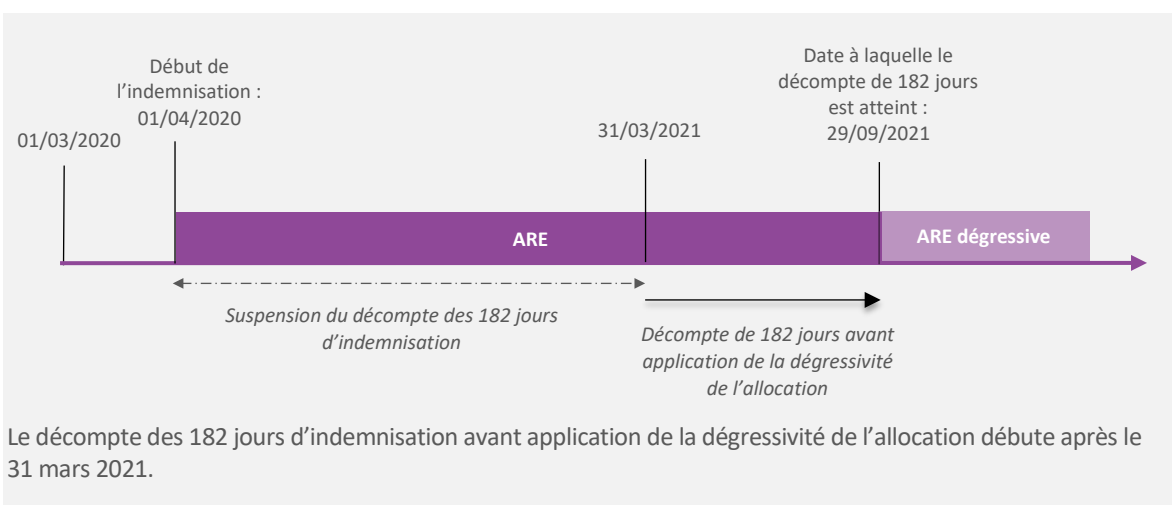
En conséquence, aucune dégressivité ne peut être appliquée sur l'allocation d'aide au retour à l'emploi, du fait de la suspension du décompte jusqu'au 31 mars 2021.

Le décompte du délai de 182 jours, ayant potentiellement démarré au plus tôt depuis le 1^{er} novembre 2019 et étant arrêté au 1^{er} mars 2020, pourrait reprendre à compter du 1^{er} avril 2021. Pour les autres allocataires concernés par la dégressivité et dont l'indemnisation débute dans cet intervalle, le décompte de 182 jours ne pourrait démarrer qu'à compter du 1^{er} avril 2021.

Exemple 1 - Dégressivité - Point de départ de l'indemnisation antérieur au 1^{er} mars 2020



Exemple 2 - Dégressivité - Point de départ de l'indemnisation postérieur au 1^{er} mars 2020



Le gouvernement a également décidé de la mise en œuvre de mesures d'urgence de nature à répondre aux conséquences économiques et sociales de l'épidémie sur la situation des demandeurs d'emploi indemnisés.

3. MESURES D'URGENCE

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 inclus, autorisent le gouvernement à prendre par ordonnance, jusqu'à cette date, toute mesure afin « d'adapter, à titre exceptionnel, les modalités de détermination des durées d'attribution des revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail » (Loi n° 2020-290, art. 11 I 1° b) dernier tiret - Loi n° 2020-1379, art. 10).

Dans ce cadre, l'ordonnance n° 2020-1442 du 25 novembre 2020 portant modification de l'ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail, prévoit une nouvelle prolongation exceptionnelle de la durée d'indemnisation pendant une période dont la durée est fixée par arrêté. Elle est complétée par un décret en Conseil d'Etat et un arrêté qui précisent, notamment, la durée et les modalités de cette prolongation.

3.1. Prolongation exceptionnelle de la durée d'indemnisation

► Bénéficiaires

Sont concernés les demandeurs d'emploi indemnisés au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi³ (ARE, ARE-Mayotte), qui épuisent leurs droits à compter du 30 octobre 2020 jusqu'au 31 janvier 2021⁴, y compris lorsque l'allocation est servie par les employeurs du secteur public en auto-assurance en application de l'article L. 5424-1 du code du travail⁵ (Arrêté du 09/12/2020 et du 23/12/2020).

L'allocataire est considéré comme ayant épuisé ses droits à indemnisation lorsqu'il arrive au terme de la durée d'indemnisation, calculée conformément aux dispositions réglementaires applicables à sa situation (notamment, en application de l'article 9 du règlement général d'assurance chômage annexé à la convention du 14 avril 2017, en vigueur jusqu'au 31 mars 2021), qu'il remplisse ou non à cette date les conditions requises pour un rechargement de droits (ou pour une réadmission s'agissant des bénéficiaires de l'ARE-Mayotte).

Ainsi, à la date d'épuisement du droit, il n'est pas procédé au rechargement, dans l'hypothèse où les conditions en seraient satisfaites, le droit étant automatiquement prolongé. Ce rechargement aura lieu, le cas échéant, à l'issue de la période d'allongement.

L'allocataire bénéficie d'une prolongation de sa durée d'indemnisation, lui permettant de continuer de percevoir le même montant d'allocation, sous réserve des événements de nature à affecter le montant de l'ARE mensuelle, qu'il doit déclarer lors de l'actualisation mensuelle (par exemple, la perception d'indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS), une reprise d'activité, etc.), conformément à l'article 24 du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797.

³ sont également concernés les bénéficiaires de l'ASS.

⁴ Cette prolongation ne peut dépasser le dernier jour du mois civil au cours duquel intervient la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire, prorogé dans les conditions prévues par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire (art. 1^{er} de l'ordonnance).

⁵ Cette prolongation exceptionnelle est également applicable aux bénéficiaires de l'ASS, APS et AFD.

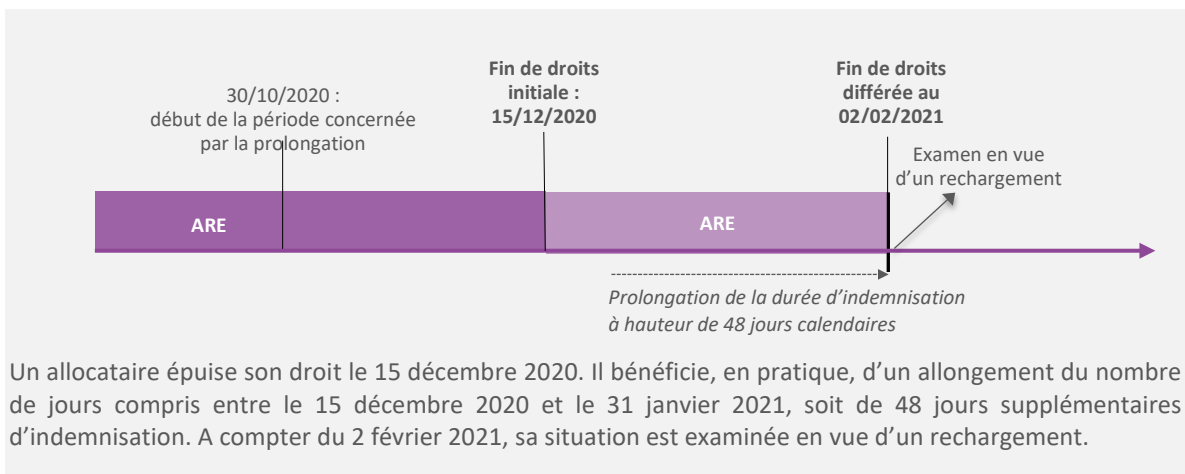
A noter : les allocataires relevant des annexes VIII et X ne sont pas visés par la mesure de prolongation prévue par l'article 1^{er} bis de l'ordonnance n° 2010-324 du 25 mars 2020. En effet, en application de l'article 1^{er} alinéa 2 de cette même ordonnance, ils bénéficient d'une prolongation exceptionnelle de leurs droits jusqu'au 31 août 2021 au plus tard (date fixée par un arrêté du 22/07/2020), dès lors que la fin de leurs droits (épuisement du droit ou date anniversaire) intervient à compter du 1^{er} mars 2020 et jusqu'au 31 août 2021, peu important qu'ils remplissent ou non à cette date les conditions en vue d'une réadmission⁶.

► **Durée de la prolongation**

La durée de la prolongation de l'indemnisation est fixée par l'article 2 de l'arrêté du 9 décembre 2020 (JO du 12/12/2020) modifié par l'arrêté du 23 décembre 2020. Elle est égale au nombre de jours calendaires compris entre la date d'épuisement des droits du demandeur d'emploi et le 31 janvier 2021 (sous réserve d'un possible report de cette date qui, en l'état actuel des textes, ne peut excéder le dernier jour du mois civil au cours duquel intervient la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit le 28 février 2021).

Il est tenu compte, le cas échéant, des jours non indemnisables au cours du mois, se rapportant aux événements déclarés chaque mois par l'allocataire lors de son actualisation, à savoir les jours indemnisés au titre des IJSS, les jours correspondant à une reprise d'activité, etc. Ces jours non indemnisables, en application de la réglementation d'assurance chômage, viennent en déduction du nombre de jours calendaires d'allongement.

Exemple 3 - Prolongation exceptionnelle - épuisement des droits en décembre 2020



Un allocataire épuise son droit le 15 décembre 2020. Il bénéficie, en pratique, d'un allongement du nombre de jours compris entre le 15 décembre 2020 et le 31 janvier 2021, soit de 48 jours supplémentaires d'indemnisation. A compter du 2 février 2021, sa situation est examinée en vue d'un rechargement.

A noter : les intermittents du spectacle relevant des annexes VIII et X, dont la fin de droits intervient à compter du 1^{er} mars 2020, voient leur période d'indemnisation prolongée à compter de la date de fin de droits et jusqu'au 31 août 2021, en application de l'article 1^{er} alinéa 2 de l'ordonnance n° 2010-324 du 25 mars 2020 (Arrêté du 22/07/2020).

⁶ voir circulaire Unédic relative à la prolongation de la durée d'indemnisation des allocataires relevant des annexes VIII et X jusqu'au 31 août 2021 et réadmission à son terme.

3.2. Mesures d'urgence

Le décret n° 2020-1716 du 28 décembre 2020 réactive d'autres mesures autonomes, non prises en application de l'ordonnance du 25 novembre 2020, visant notamment à allonger la période de référence affiliation et à neutraliser les conséquences négatives de la restriction des déplacements et activités liée à l'épidémie de Covid-19, pour les demandeurs d'emploi indemnisés.

Il est précisé que les dispositions du décret n° 2020-425, art. 7-1, visant la neutralisation des jours non travaillés pour le calcul de la durée d'indemnisation et de l'allocation sont supprimées, à la suite de l'annulation par le Conseil d'Etat des articles 9 § 1^{er} al. 1 à 9, 9 § 2, 11 § 1^{er}, 12 § 1^{er}, § 3, § 4 et 13 du règlement d'assurance chômage issu du décret n° 2019-797.

► Allongement de la période de référence affiliation

Conformément à l'article 5 du décret n° 2020-425, la période de référence affiliation (PRA) correspondant aux 24 mois précédant la fin de contrat de travail (pour les salariés âgés de moins de 53 ans à la date de fin de contrat de travail) ou aux 36 mois précédant la fin de contrat de travail (pour les salariés âgés de 53 ans et plus à la date de fin de contrat de travail), est allongée :

- du nombre de jours correspondant à la partie de cette période de référence comprise entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020, 30/10/2020
- et du nombre de jours, correspondant à la partie de cette période de référence comprise entre le 30 octobre 2020 et le 31 janvier 2021 (terme fixé par arrêté).

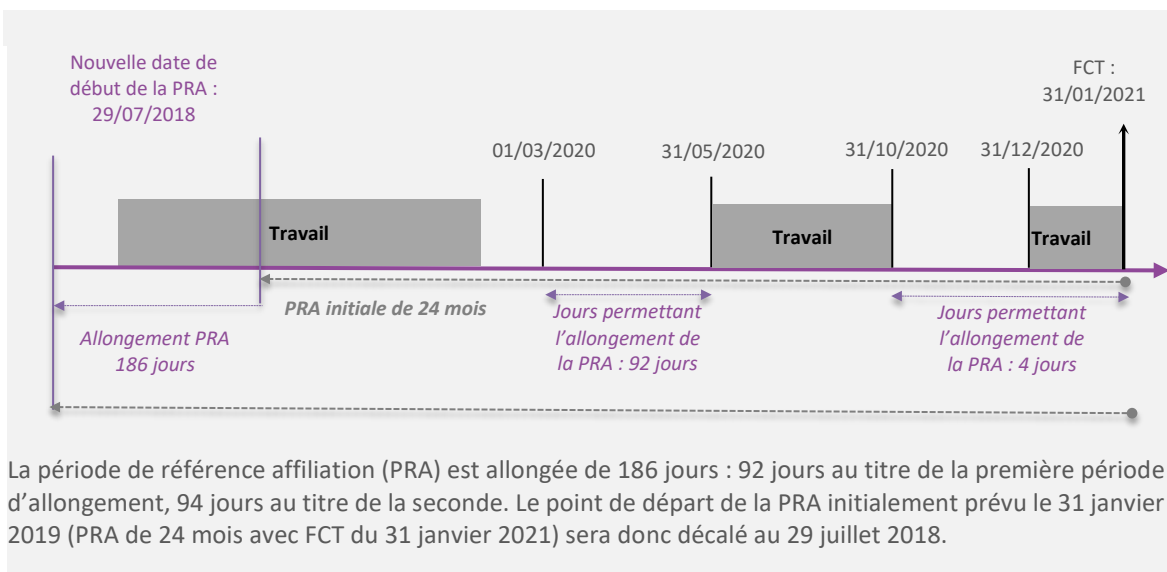
En conséquence, la condition d'affiliation est recherchée sur une période de référence plus longue, pouvant aller au maximum :

- jusqu'à 30 mois⁷ pour les allocataires âgés de moins de 53 ans à la date de fin de contrat de travail ;
- jusqu'à 42 mois pour les allocataires âgés de 53 ans et plus à la date de fin de contrat de travail.

Toutes les périodes de travail intervenues au cours de cette période de référence allongée sont prises en compte dans l'affiliation, sauf celles ayant déjà servi à une précédente ouverture de droits.

⁷ L'allongement est précisément de 186 jours calendaires.

Exemple 4 - Allongement de la période de référence affiliation



La période au cours de laquelle est recherchée la durée d'affiliation requise pour le rechargement d'un droit à l'ARE est également prolongée du nombre de jours afférents à la PRA de l'allocataire compris entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020 et entre le 30 octobre et le 31 janvier 2021.

⇒ Allocataires relevant des annexes VIII et X

Conformément à l'article 3 des annexes VIII et X annexées au décret n° 2019-797, la période de recherche de l'affiliation correspond aux 12 mois qui précèdent la fin de contrat de travail retenue (Annexes VIII et X, art. 3).

En conséquence, la période de référence affiliation (PRA) de 12 mois, au cours de laquelle l'allocataire doit justifier de la condition minimale d'affiliation de 507 heures de travail, est allongée :

- du nombre de jours correspondant à la partie de cette période de référence comprise entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020 (Arrêté du 16/04/2020, art. 4) ;
- et du nombre de jours correspondant à la partie de cette période de référence comprise entre le 30 octobre 2020 et le 31 janvier 2021⁸ (Art. 3 du décret du 28/12/2020).

La durée de la période de référence affiliation pourra donc atteindre jusqu'à 18 mois au maximum.

Toutes les périodes de travail, y compris les périodes de suspension du contrat de travail, accomplies au cours de cette période de référence affiliation sont prises en compte dans la recherche de la condition minimale d'affiliation de 507 heures, sous réserve qu'elles n'aient pas déjà servi pour une précédente ouverture de droits.

Ainsi, les heures de travail ou les jours de suspension du contrat de travail, au titre notamment de l'activité partielle, sont retenus dans l'affiliation.

⁸ Le décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 modifié par le décret du 28 décembre 2020 prévoit que le terme de cette période ne peut excéder le 28 février 2021.

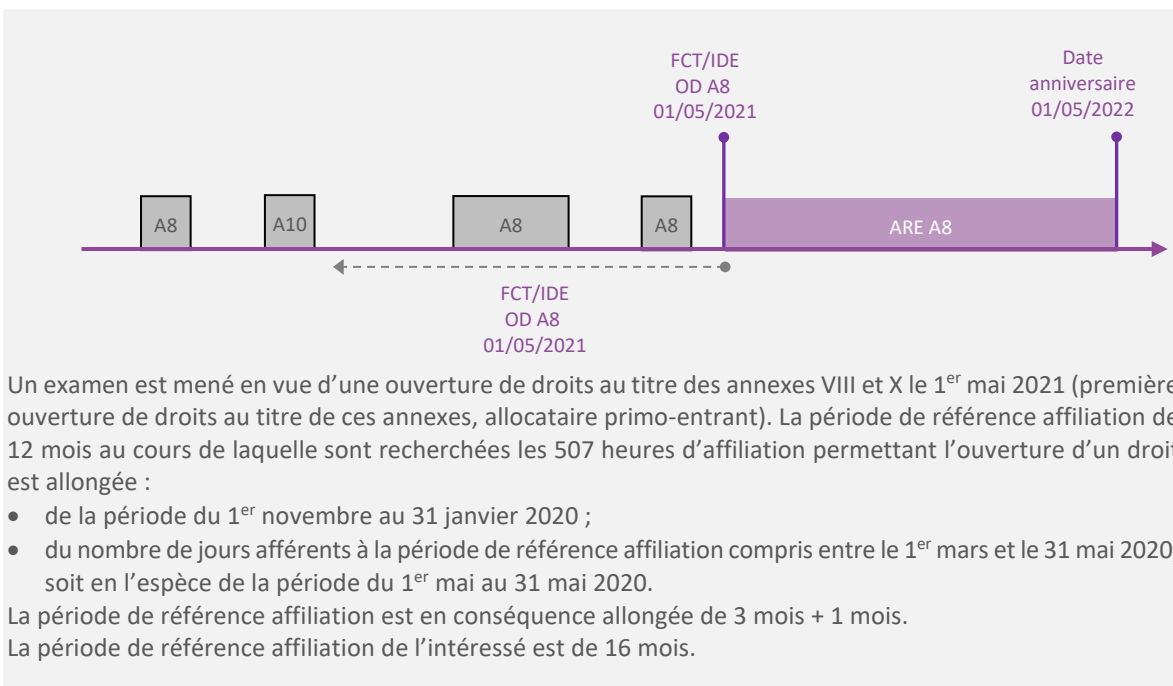
Pour mémoire :

- les jours de suspension au titre du dispositif d'activité partielle sont retenus dans l'affiliation à hauteur de 5 heures par journée de suspension ou par cachet (Art. 3 des annexes VIII et X annexées au décret n° 2019-797) ;
- à titre dérogatoire, les jours de suspension du contrat de travail au titre du dispositif d'activité partielle intervenus entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mai 2020 sont retenus au titre de l'affiliation à raison de 7 heures de travail par journée de suspension ou par cachet, au lieu de 5 heures (Décret n° 2020-425 du 14/04/2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail).

Dans tous les cas, l'allongement de la période de référence affiliation est limité à la dernière fin de contrat de travail ayant servi à une ouverture de droits précédente.

A noter : compte tenu de la mesure exceptionnelle de prolongation des droits jusqu'au 31 août 2021, cette mesure d'allongement de la période de référence n'est applicable qu'aux allocataires qui ouvrent un droit au titre des annexes VIII et X (primo-entrants) et aux allocataires bénéficiant d'une réadmission sur demande expresse avant le 31 août 2021, hors bénéficiaires du « dispositif d'année blanche » (Décret n° 2020-425 du 14/04/2020, art. 6 dernier alinéa).

Exemple 5 - Allongement PRA - Annexes VIII et X



► Autres dispositions applicables aux bénéficiaires de l'ARE

Le décret n° 2020-425, modifié par le décret n° 2020-1716 du 28 décembre 2020, prévoit un certain nombre de mesures ayant pour objet de neutraliser les conséquences négatives de la période de restriction des déplacements et activités liée à l'épidémie de Covid-19 pour les demandeurs d'emploi indemnisés au titre de l'allocation de retour à l'emploi et de l'allocation mentionnée à l'article L. 5424-1 du code du travail.

❖ Délai de forclusion

Le délai de forclusion (*Art. 7 du règlement d'assurance chômage*), qui correspond au délai de 12 mois précédant la fin de contrat de travail, au cours duquel le demandeur d'emploi doit procéder à son inscription auprès de Pôle emploi, est allongé des jours non couverts par un contrat de travail compris entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020, et également des jours non couverts par un contrat de travail compris entre le 30 octobre 2020 et le 31 janvier 2021 (*Décret n° 2020-425, art. 7 II.*)

Ainsi, l'inscription comme demandeur d'emploi doit intervenir dans un délai allongé du nombre de jours au titre desquels l'ex-salarié n'était pas occupé par un contrat de travail, soit un délai maximal de 18 mois (précisément, 12 mois augmenté de 185 jours maximum) à compter de la fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture de droits et sous réserve d'autres événements suspensifs prévus par la réglementation.

Cette mesure est applicable aux intermittents du spectacle indemnisés dans le cadre des annexes VIII et X.

❖ Nouveaux cas de démission légitime

Le décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 modifié par le décret n° 2020-1716 du 28 décembre 2020 réactive, en son article 9 et pour une durée limitée, deux nouveaux cas de démission légitime permettant une indemnisation au titre de l'ARE.

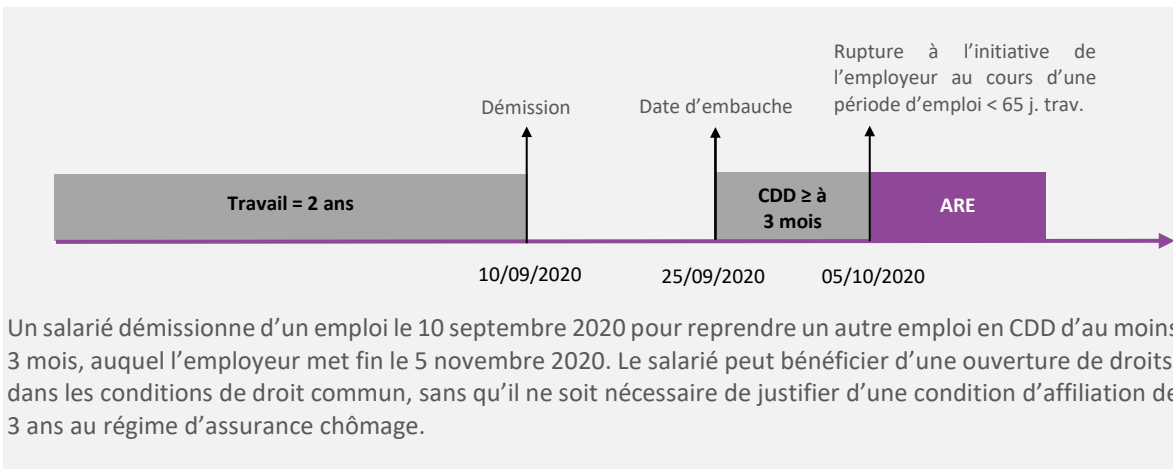
Ces cas constituent une adaptation temporaire du cas de démission légitime prévu à l'article 2 I) du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797, se traduisant par un élargissement du champ des salariés concernés (la condition de 3 années d'affiliation au régime d'assurance chômage n'est pas exigée et la mesure est ouverte aux salariés reprenant une activité à durée déterminée d'au moins 3 mois).

Sont donc concernés les allocataires dont la démission est intervenue entre le 1^{er} juin et le 29 octobre 2020, pour reprendre un nouvel emploi en CDI ou une activité à durée déterminée (CDD et contrat de mission) d'au moins 3 mois ou 455 heures :

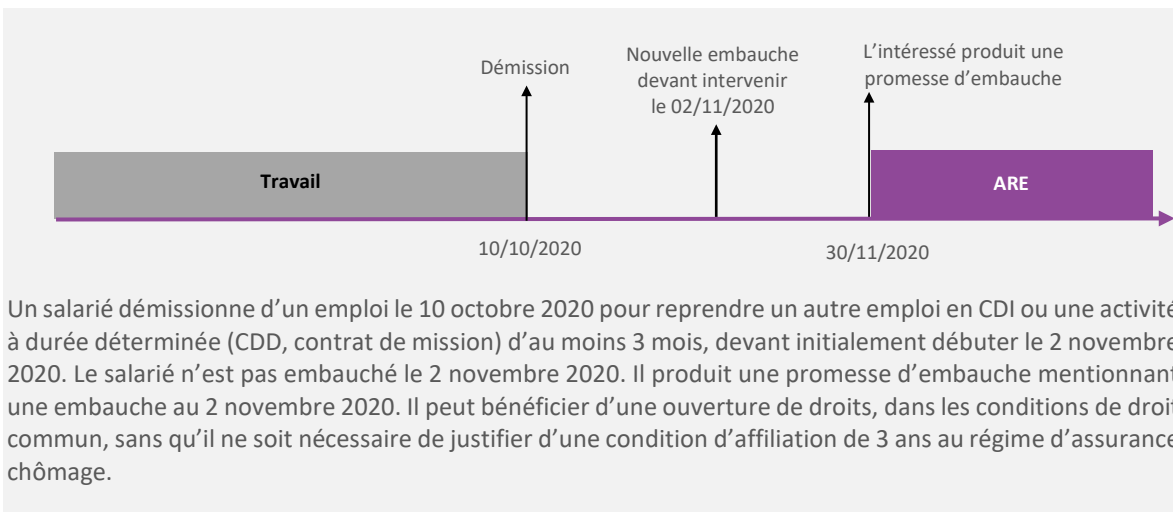
- qui s'est concrétisé par une embauche effective à laquelle l'employeur met fin avant l'expiration d'un délai de 65 jours travaillés (correspondant à 91 jours calendaires, soit 3 mois),
- ou qui ne s'est pas concrétisé par une embauche effective ; dans ce cas, il appartient au salarié de justifier qu'il était titulaire d'une promesse d'embauche ou d'un contrat de travail. A défaut de pouvoir produire ces documents, l'intéressé peut produire une attestation de l'employeur justifiant du report de l'embauche effective ou du renoncement à cette embauche.

Ces deux nouveaux cas de démission légitime sont applicables pour toute décision de prise en charge (notification) intervenant à compter de la date d'entrée en vigueur du décret, soit le 30 décembre 2020, et jusqu'au 31 janvier 2021 (terme fixé par arrêté).

Exemple 6 - Démission pour reprise d'un emploi en CDD d'au moins 3 mois, auquel l'employeur met fin dans un délai inférieur à 65 jours travaillés



Exemple 7 - Démission pour reprise d'un emploi non concrétisé par une embauche effective



❖ Dérogation aux conditions de cumul de l'ARE avec des tâches d'intérêt général

Le décret n° 2020-1716 du 28 décembre 2020 introduit une dérogation à l'article R. 5425-19 du code du travail qui permet aux allocataires d'accomplir des tâches d'intérêt général (prévues à l'article L. 5425-9) dans la limite de 50 heures par mois en cas de rémunération) ou dans la limite de 80 heures par mois (en l'absence de rémunération).

La disposition actuelle permet un cumul total de l'ARE avec les revenus issus de ces tâches, sous réserve qu'elles n'excèdent pas 50 heures par mois.

A titre dérogatoire, et jusqu'au 31 janvier 2021, la limite de 50 heures par mois ne s'applique pas aux tâches d'intérêt général réalisées dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire et de la lutte contre la Covid-19 (qui feront l'objet d'un agrément par arrêté). En d'autres termes, le cumul de l'ARE est possible avec les revenus tirés de ces tâches en lien avec la crise sanitaire, quelle que soit l'intensité horaire de ces activités.

La liste des tâches d'intérêt général réalisées dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 sera établie avant le 31 mars 2021 par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

Ces dispositions s'appliquent à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 2020-1716 du 28 décembre 2020 portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage, soit à compter du 30 décembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021.

❖ **Autres mesures (non prévues par décret)**

- **Prolongation de l'indemnisation au titre de l'ASP (allocation de sécurisation professionnelle)**

Les bénéficiaires du CSP, indemnisés au titre de l'ASP, qui épuisent leurs droits à cette allocation entre le 30 octobre 2020 et le 31 janvier 2021, voient leur indemnisation prolongée jusqu'au 31 janvier 2021, selon les mêmes modalités que l'ARE.

- **Maintien de l'ARE-formation**

A titre exceptionnel, il est enfin prévu un maintien des demandeurs d'emploi en catégorie « stagiaires de la formation professionnelle » lorsque la formation est suspendue, impliquant un maintien de l'indemnisation au titre de l'AREF, y compris en cas de suspension d'une durée de plus de 15 jours.

En outre, l'AREF peut être versée jusqu'au nouveau terme de la formation ayant fait l'objet d'un report, sous réserve du bénéfice de la RFF ou de l'ASS.

Christophe VALENTIE



Directeur général

Pièces jointes

- ▶ Ordonnance n° 2020-1442 du 25 novembre 2020 rétablissant des mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail
- ▶ Décret n° 2020-1716 du 28 décembre 2020
- ▶ Décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail
- ▶ Arrêté du 9 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail (JO n° 0300 du 12/12/2020)
- ▶ Arrêté du 23 décembre 2020 portant modification de l'arrêté du 9 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail